

L'organisation juridique de l'espace forestier dans les duchés de Lorraine et de Bar aux XVIIe et XVIIIe siècles : cadre général et particularismes locaux

François LORMANT

Ingénieur de recherches HDR

INSTITUT FRANÇOIS GENY /Centre Lorrain d'Histoire du Droit – Université de Lorraine
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion, 13 Place Carnot, 54035 Nancy cedex

Tél. 03 54 50 45 13

E-mail : Francois.Lormant@univ-lorraine.fr

Résumé :

L'organisation juridique de l'espace forestier dans les duchés de Lorraine et de Bar aux XVIIe et XVIIIe siècles constitue un exemple notable du cloisonnement administratif et institutionnel constitutif de l'histoire particulière de ces territoires.

Les ducs de Lorraine et de Bar, premiers propriétaires forestiers des duchés, sont, dès le XIIe siècle, conscients de l'importance de leur patrimoine. Ils en organisent l'exploitation au moyen d'une administration spécifique : la gruerie, chargée à la fois de la gestion de leurs bois et forêts, de la répression des délits, mais surtout de leur protection et de leur préservation, afin de pouvoir continuer à développer les prélèvements et d'assurer la fourniture aux différents utilisateurs, au premier rang desquels les industries ducales : verreries, faïenceries et surtout salines de Lorraine, pour lesquelles les ducs détiennent, à partir du XIIIe siècle, le monopole de la fabrication et de la vente des sels.

Pragmatique et pratique, l'organisation juridique cloisonnée de l'espace forestier demeure après le rattachement des duchés à la France en 1766, à la mort de Stanislas Leszczinski : les pratiques juridiques et administratives héritées de la tradition et de l'histoire de la Lorraine perdurent, comme par exemple la délivrance de « bois bourgeois », hérité du XVIIe siècle.

Mots-clés : organisation juridique de l'espace, forêts, cloisonnement, Duchés de Lorraine et de Bar, XVIIe et XVIIIe siècles, Histoire du Droit et des institutions.

*

**

Espace cynégétique et ressource matérielle indispensable à l'installation humaine, la forêt est depuis toujours au centre des préoccupations du pouvoir. Les règles, tant françaises que lorraines, poursuivent l'objectif de mettre sur pied une administration et une organisation forestière capable : 1) de gérer la forêt, 2) de fournir le maximum de bois, 3) de préserver au mieux les ressources futures, en interdisant les défrichements excessifs et les abus de droits d'usage des populations riveraines des massifs. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, devenue française en 1766, l'élaboration d'un Droit forestier s'est effectuée en tenant compte des contraintes de la situation géographique, politique et économique des duchés.

Après en avoir rappelé les grandes étapes, nous en présenterons quelques particularités, qui font de l'administration forestière des duchés de Lorraine et de Bar une organisation juridique particulièrement notable et cloisonnée, dans l'objectif de préserver la ressource boisée, tout en satisfaisant les demandes croissantes des populations, des industries.

1. Histoire de l'administration forestière en Lorraine

1.1. Du XII^e au XVII^e siècle

L'administration forestière des duchés de Lorraine et de Bar se construit lentement à partir du XII^e siècle : les duchés sont devenus indépendants en 1045 – avec Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire – par l'abandon commun de leurs vellétés sur ces terres par les souverains des Saint-Empire romain germanique et de France. Les duchés comptent une surface boisée très importante, semblant quasi illimitée. La volonté constante des ducs est d'organiser leurs domaines pour en tirer le maximum de revenus, à partir des ressources locales au premier rang desquelles se trouvent les forêts. Elles sont ainsi utilisées dans la fabrication du sel, des faïences, du fer et dans la première industrie lorraine au XV^e siècle : la verrerie – les salines les supplanteront au XVII^e siècle –.

La *gruerie* est la première administration ducal spécifiquement chargée de l'administration et de la répression des infractions forestières commises à l'encontre des propriétés ducal. Elle s'appuie sur des officiers et des gardes. Premier des officiers, le *gruyer* est le chef du service. Il détient une triple compétence d'administrateur, de comptable et de juge. *Administrateur*, il a un pouvoir de décision et d'exécution pour la gestion des forêts, sous l'autorité et le contrôle de ses supérieurs. *Agent comptable*, il perçoit les revenus du domaine, paie les dépenses autorisées et dresse chaque année son compte de gestion où figurent toutes les opérations auxquelles il a participé. Le *gruyer* a enfin des *attributions judiciaires* : avec les autres

officiers de la gruerie, il forme une juridiction spéciale, seule compétente en matière de délits forestiers commis dans les forêts ducales.

Bien que chef de la gruerie, il est placé sous le regard du *contrôleur*, dont la mission est de surveiller et de contrôler tous les actes d'administration, particulièrement la comptabilité du gruyer. La gruerie dispose encore d'un *garde marteau*, effectuant le martelage des arbres à couper ou à conserver, et d'un *l'arpenteur juré*, également qualifié du titre de *premier forestier de la gruerie*, chargé d'asseoir les coupes et de les diviser par lots.

À côté de ces officiers, la gruerie comprend également un personnel subalterne en nombre variable selon l'étendue de la circonscription, composé des *gardes à cheval* et des *sergents gardes à pied*, qui assure les missions de surveillance et de constat des délits. Leur nomination relève de la compétence exclusive du supérieur hiérarchique des gruyers : le *grand gruyer*.

1.2. 1633-1697 : l'occupation française des duchés

Entre 1633 et 1697, les armées du Roi de France envahissent les duchés souverains de Lorraine et de Bar et les rattachent au royaume. Dès lors, l'organisation de l'administration forestière lorraine est peu à peu « francisée », au regard de l'*Ordonnance sur le fait des eaux et forêts du 13 août 1669*. En 1681, Louis XIV supprime les grueries lorraines et barroises, les placent sous la juridiction de la Maîtrise royale des eaux et forêts de Metz et nomme le 28 août 1685 « trois commissaires Députés sur le fait des eaux et forêts dans les duchés de Lorraine et de Bar » : chargés de visiter toutes les forêts des duchés, ils donnent leur avis sur les aménagements nécessaires (coupes, plantations) et sur l'organisation administrative (réorganisation des ressorts de compétences, formation et nomination des titulaires).

1.3. Le rétablissement de Léopold et les textes forestiers lorrains

En 1697, après la signature du *Traité de Ryswick* le 30 octobre 1697, le duc Léopold est rétabli dans ses duchés de Lorraine et de Bar. Il remet en place les institutions lorraines et réorganise l'administration forestière en supprimant les maîtrises particulières et en rétablissant les anciennes grueries (édit du 31 août 1698). Il s'appuie sur l'autorité de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois – établie en 1634 par le duc Charles IV, pendant les années d'occupation française – et promulgue le *Règlement Général des Eaux et Forêts en août 1701*, remanié en novembre 1707 (puis en 1724). En effet, il apparaît indispensable au duc de rechercher « les moyens de remédier aux désordres qui pendant le cours des guerres, se sont introduits dans la régie et l'administration de nos eaux et forêts, et dans celles de nos vassaux

et sujets ». Ce code forestier lorrain restera en vigueur en Lorraine jusqu'à la Révolution, même après la réunion des duchés à la France le 23 février 1766 – soit 15 jours à peine après la mort le 8 février 1766 du duc Stanislas Leszczyński, selon les termes de la convention de Meudon signé en 1736 qui confiait les duchés au roi de Pologne détrôné, père de Marie Leszczyńska, l'épouse de Louis XV –. Tout en intégrant les anciennes ordonnances lorraines sur cette matière, Stanislas s'inspire de *l'Ordonnance sur le fait des eaux et forêts* de Louis XIV du 16 août 1669. Contrairement à l'organisation française des maîtrises particulières regroupées en un département forestier à la tête duquel est placé un Grand Maître, le département forestier lorrain se compose de grueries avec à leur tête un *commissaire général réformateur* qui n'est donc pas officier et qui est donc nommé et révoqué *ad nutum*. En matière forestière, la juridiction d'appel est aussi spécifique : le rôle de la Table de Marbre est dévolu à la Chambre des Comptes de Nancy pour le duché de Lorraine et à celle de Bar-le-Duc pour le duché de Bar.

Par un *édit de 1747*¹, Stanislas rétablit les maîtrises, appliquant ainsi en Lorraine l'organisation en vigueur dans le reste de la France. Pour autant, il maintient le *Règlement Général de 1701* (revu en 1707 puis en 1724), le texte de *l'Ordonnance* d'août 1669 devenant une simple règle supplétive. Désormais, les maîtres particuliers, « officiers choisis, qui par la finance et le produit de leurs charges se trouvent en état de se donner en entier à leurs fonctions et à l'exécution des règlements faits et à faire pour les eaux et forêts », ne traitent plus que de la gestion des eaux et forêts.

En fonction de la qualité de leur propriétaire, se distinguent plusieurs catégories de forêts. Certaines sont *domaniales* et appartiennent au duc de Lorraine. Elles relèvent alors exclusivement de la gruerie. D'autres sont *patrimoniales* et relèvent de modalités d'organisation et de gestion particulières - avec un droit de regard important de la gruerie, similaire au système du « régime forestier » contemporain -. Parmi les forêts patrimoniales, distinguons entre celles des communautés laïques et religieuses, de celles des seigneurs et des particuliers. Enfin, deux catégories particulières de forêts existent : *celles affectées aux salines*, et les bois réservés à la *Marine royale*.

¹ *Édit du roi portant création des sièges et maîtrises des eaux et forêts de Lorraine et Barrois de décembre 1747*, Recueil des Ordonnances de Lorraine, t. VII, pp. 177-180.

2. Les forêts en Lorraine : contraintes et solutions

La gruerie est chargée de l'administration des forêts ducales. Elle est également – et peut-être surtout –, l'organe de la répression des délits qui s'y commettent. En créant cette institution, les gruyers et les officiers des grueries reçoivent la compétence « de toutes (sic) actions tant civiles que criminelles qui naîtront tant en demandant qu'en défendant, contre toutes sortes de personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, pour raison des délits, abus, malversations et dégradations qui seront commises dans nos forêts, bois, buissons, garennes, de leurs ventes et exploitations d'icelles, et de toutes les matières concernant nos eaux et forêts »². Ils connaîtront également « des délits et malversations qui seront commises dans les eaux et forêts appartenantes (sic) à des particuliers, communautés ecclésiastiques, laïques et autres gens de mainmorte, lorsqu'elles se trouveront dans l'étendue des hautes justices domaniales »³. Le duc de Lorraine reconnaît ainsi à ses gruyers une compétence exclusive en matière forestière : il fait ainsi « deffense (sic) à tous autres juges et officiers d'en prendre connoissance (sic) en première instance, à peine de cassation de procédure, nullité de leurs jugements et de cent francs d'amende »⁴.

Les grueries constituent des cours de justice uniquement composées d'officiers chargés à la fois de constater le fait et de dire le droit forestier. Au XVIII^e siècle – sous l'emprise française dans les duchés imposée par l'intendant Chaumont de la Galaizière, représentant le Roi Louis XV auprès du duc Stanislas Leszczyński, son beau-père –, les maîtrises particulières qui leur succèdent, sont des tribunaux civils et criminels de premier degré, compétents exclusivement en matière forestière : elles connaissent de tous les délits commis dans les bois du domaine ducal, dès lors qu'ils ont eu lieu à l'occasion d'opérations forestières : vente, coupes, exploitation des bois, pêche, navigation et flottage...⁵. Cependant, pour certains délits graves comme le meurtre, les coups et blessures, etc., commis en forêts mais sans lien avec des opérations forestières, elles ne font qu'informer l'affaire et décréter contre les coupables, puis elles transmettent celle-ci au bailliage, juridiction de droit commun en matière pénale. Il en va de même pour le contentieux de propriété.

La répression des délits forestiers représente, une part importante de l'activité des maîtrises des eaux et forêts (Lormant, 2007). L'augmentation constante de ces délits tout au long des

² art. 1er du *Règlement général des eaux et forêts de 1701*.

³ Art. 4 du *Règlement général des eaux et forêts de 1701*.

⁴ Art. 9 du *Règlement général des eaux et forêts de 1701*.

⁵ Art. IV, Titre I du *Règlement général des eaux et forêt de novembre 1707*.

XVII^e et XVIII^e siècles s'explique par une diversité de causes, notamment d'une part l'antagonisme entre les intérêts de la population, qui entend conserver ses usages aux bois, tels que les droits de pâture ou d'affouage ; d'autre part, en Lorraine comme en France d'ailleurs, le développement industriel, lié à une intensive utilisation des ressources naturelles - et en particulier de la forêt - et aux découvertes technologiques. Enfin, la Lorraine connaît une croissance économique et des progrès de l'agriculture durant les XVII^e et XVIII^e siècles, qui génèrent un accroissement démographique constant. Cette conjonction de différents facteurs entraîne donc une pression de plus en plus importante sur les forêts, et dès lors des infractions forestières que le pouvoir entend réprimer, grâce à un arsenal juridique et une organisation judiciaire particulière.

Les auteurs d'infractions forestières encourent le paiement d'une amende⁶ pour tout délit commis dans les bois et celles pour les délits de chasse et de pêche, et parfois également à des dommages et intérêts⁷ et/ou obligation de remise en état⁸. L'amende peut s'accompagner d'une peine corporelle⁹, d'une peine de prison de quelques jours à plusieurs mois à partir de 1724 contre les délinquants insolvables¹⁰ et de la confiscation des biens des outils ayant servis à l'infraction (hache, cognée) et des moyens de transport utilisés (charrette et équipage)¹¹.

⁶ Art. 88 du *Règlement des eaux et forêts de 1701* : « L'amande (sic) ordinaire des délits et dégradations qui seront faits dans nos bois et forests (sic) sera de cinq francs pour chaque brin de chêne de la crutte (sic) ou âge du tailly (sic), de dix francs pour celui qui, par la coupe (sic), sera réservé pour ballivaux (sic) et de vingt francs pour le ballivau (sic) de la coupe (sic) précédente et de trente francs par arbre de vielle (sic) écorce coupé de jour, sans feu et sans scie et au double si le délit est commis de nuit ou avec feu ou scie. Et pour pied cornier ou arbre de lisière abatu (sic), l'amande (sic) sera de cinquante francs » ; Art 89 : « Ceux qui auront éhoupé, ébranché et deshonoré un arbre seront condamnés aux mêmes peines » ; Art. 90 : « A l'égard des hêtres, charmes, fraisnes (sic) et autres espèces de bois montant, l'amande (sic) pour un brin de l'âge du taillis sera de deux francs six gros, de cinq francs pour celui (sic) qui par la coupe (sic) sera réservé pour ballivaux (sic), de dix francs pour celui (sic) qui a été réservé pour la coupe (sic) précédente (sic), de même que pour les arbres fruitiers et de vingt francs pour les arbres de vieille écorce » ; ... ; Art. I et suiv., Titre IV Titre I, du *Règlement général des eaux et forêts de novembre 1707*.

⁷ Art. 106 du *Règlement des eaux et forêts de 1701* : « Outre les amendes (sic) avant-dittes (sic) auxquels les délinquants seront condamnés, ils le seront encor (sic) aux dommages et interests (sic) qui ne pourront être moindre que les amendes (sic) » ;

⁸ Art. 71 du *Règlement des eaux et forêts de 1701* : « Outre l'amande (sic) en laquelle les communautés et particuliers seront condamnés, ils seront encor (sic) tenus de faire receper le tailly (sic) au cas que l'abrouissement se trouve considérable... » ; Art XIII, Titre IV, du *Règlement général des eaux et forêts de novembre 1707*.

⁹ Art 95 *in fine* du *Règlement des eaux et forêts de 1701* : « ... à peine d'amande (sic) arbitraire, même de punition corporelle, outre les dommages et intérestes (sic) qui en pourront résulter » ; Art 110 *in fine* ci-dessus.

¹⁰ Art. IV, Titre IV de *Déclaration servant de supplément au Règlement général des eaux et forêts du 31 janvier 1724* : « ... ils seront condamnés pour la première fois à tenir prison au pain et à l'eau pendant un mois ; pour la seconde, pendant deux mois ; pour la troisième fois, ils seront mis au carcan pendant trois heures à un jour de marché, et de suite bannis pendant trois ans des contrées des bois où ils auront délinqués (sic), et de quatre lieues aux environs ; et pour la quatrième fois ils seront punis du fouet et bannissement perpétuel de nos États ».

¹¹ Art. 120 du *Règlement des eaux et forêts de 1701* : « Les mêmes peines, amendes et confiscations cy-dessus (sic) ordonnées pour nos eaues (sic) et forêts... » ; Art XII, Titre V du *Règlement général des eaux et forêts de novembre 1707*.

Enfin, dans certains cas exceptionnels, par exemple si le délinquant est trouvé en train de couper des chênes (au préjudice de la Marine ou des salines), en bande, de nuit, après avoir tué ou blessé gravement le garde venu l'arrêter, et qui est mort de ses blessures à l'issue, il peut être condamné à la peine de mort... La peine vise ici moins à sanctionner le vol de bois, que les circonstances de l'infraction : au cours du vol, un crime de sang ayant été commis, celui-ci appelle une réponse équivalente et la condamnation à mort du coupable. Parfois également et cela mérite d'être relevé, les infractions « graves » contre les biens entraînent cette même condamnation. En effet, sous l'Ancien Régime, la « tradition pénale lorraine » veut que le voleur mérite la mort. En réalité, cette théorie est parfois relativisée par la plus ou moins grande valeur des objets volés¹².

2.1. Les forêts domaniales et patrimoniales

Le duc possède d'importants massifs forestiers en Lorraine, comme la forêt de Haye à l'ouest de Nancy. Le *domaine forestier ducal* représente au total environ 300 000 hectares. Dans un premier temps, ces forêts domaniales s'accroissent au détriment d'un autre grand propriétaire forestier : l'Église, par le fait de nombreux contrats d'accompagnement ou de pariage. Il s'agit de donations plus ou moins forcées, par laquelle une communauté ou une maison religieuse partage la propriété de ses terres, notamment de ses bois, avec le duc de Lorraine, contre sa protection et sa sauvegarde. Cet accroissement se fait également par l'acquisition de forêts aux seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, dans le but d'alimenter les salines ducales.

Dans un second temps, ces forêts domaniales diminuent en raison de la formation des communautés d'habitants qui réclament la mise à disposition d'espaces boisés pour subvenir à leurs besoins en bois de construction et de chauffage, et du développement de l'agriculture qui entraîne des défrichements, ou encore de la conclusion par le duc de contrats d'accensements¹³. À partir du début du XVIII^e siècle, le domaine forestier ducal se stabilise et

¹² Il existe ainsi trois vols graves : en premier lieu, les vols sacrilèges, c'est-à-dire commis dans les églises et où le voleur dérobe tout ce qui peut représenter une valeur : ciboires, ostensoirs, chandeliers, linge d'autel, etc. Ensuite, sont sévèrement punis les vols sur les grands chemins, ou commis dans les maisons, « en troupe et à main armée, ou de nuit » (ce qui constitue deux circonstances aggravantes), ou encore accomplis par un délinquant isolé, mais avec « violences ». Enfin, il existe les vols « domestiques » : le voleur s'introduisant dans le domicile de la victime pour accomplir son larcin. La qualité (nourriture, linge, bétail, argent, bois), la quantité des objets volés, les circonstances du vol : de nuit, avec effraction, avec violences, etc. et peut-être surtout l'identité de la victime par rapport au délinquant (voisin, meunier, détenteur d'une autorité publique, curé, etc.) sont des circonstances pouvant aggraver la sanction encourue et le conduire très majoritairement sur l'échafaud.

¹³ Contrat par lequel est cédé un héritage contre le paiement d'un cens. Si le fonds est boisé, il peut être accordé au cocontractant recevant la forêt, la faculté de défricher cette dernière. Syn. de sous-inféodation.

ne connaît plus jusqu'à la Révolution de grandes variations dans sa superficie. Les forêts domaniales sont administrées et gérées directement par l'administration forestière ducal.

Il existe également dans les duchés de nombreuses *forêts patrimoniales* recouvrant un vaste domaine forestier, comprenant environ 1 500 000 arpents, soit 290 000 hectares de forêts et de bois. Elles sont constituées de l'ensemble des forêts des ecclésiastiques, de celles des communautés d'habitants et enfin de celles des seigneurs et des particuliers. Ici, l'intervention de l'administration forestière ducal varie selon que les forêts et les bois sont situés dans l'étendue de la haute justice domaniale ou non¹⁴. Dans tous les cas cependant, l'appel des décisions se fera devant la Chambre des Comptes de Lorraine.

2.3. Les forêts affectées aux salines

À partir du Ve siècle avant Jésus-Christ, la Lorraine est un lieu d'exploitation des sources d'eaux salées, notamment dans la région de Dieuze, aujourd'hui baptisé le Saulnois (pays du sel). Depuis l'Antiquité, l'exploitation du sel existe en Lorraine et n'a cessé de se développer : aujourd'hui encore, à Rosières-aux-Salines et à Varangéville.

Le développement des salines entraîne des tensions toutes particulières sur les forêts. En effet, depuis l'origine de l'exploitation et jusqu'à la veille de la Révolution, seul le bois est utilisé pour alimenter les chaudières des salines (malgré des essais avec de la tourbe), avant qu'en 1815, la France commence à exploiter ses gisements de charbon de terre. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la Lorraine compte trois salines ducal : à Château-Salins, Rosières, et à Dieuze, la plus importante¹⁵. Le procédé de fabrication du sel consiste à cuire l'eau salée tirée des puits pour la faire évaporer. Dès lors, il exige une énorme quantité de bois de chauffage. Néanmoins, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, l'approvisionnement des salines en combustible ligneux semble illimité, tellement les étendues forestières sont importantes. La fourniture en bois n'est alors soumise à aucune contrainte particulière. D'une activité artisanale, le salinage devient cependant industriel avec Léopold. Dorénavant, chaque saline est organisée comme une petite ville. Autour de son puits, elle regroupe de nombreux ateliers de fabrication et de stockage du sel, du bois, des cendres et des autres déchets. Elle comprend également différents bâtiments accueillant l'administration et le logement des nombreux ouvriers. S'y

¹⁴ Art. 4 du *Règlement général des eaux et forêts de 1701* ; Art. V du *Règlement général des eaux et forêts de novembre 1707* ; Art. I, Titre I de la *Déclaration servant de supplément au Règlement général des eaux et forêts du 31 janvier 1724*.

¹⁵ Bien que située à seulement 13 kilomètres de Dieuze, la saline de Moyenvic n'appartient pas au duc de Lorraine, mais est française, depuis 1552 et relève de l'évêché de Metz.

ajoutent les ateliers des maréchaux employés à réparer les poêles et des tonneliers fabriquant les tonneaux destinés au transport du sel. L'élément principal en est la *poêle à sel*, un grand bassin en fer, en principe rectangulaire, (de 26 pieds sur 20, soit 7 mètres 50 sur 5 mètres 70 environ), où l'eau salée tirée du puits est portée à ébullition jusqu'à complète évaporation, entraînant la cristallisation du sel. La poêle en fer est suspendue au-dessus d'un foyer alimenté par un feu constant. En 1786, 56 poêles (et autant de poêlons) fonctionnent dans les trois salines lorraines. Ils se répartissent de la manière suivante : 37 poêles à Dieuze, 8 à Moyenvic et 11 à Château-Salins, 37 poêlons à Dieuze, 10 à Moyenvic et 11 à Château-Salins. La saline de Dieuze est de loin la mieux équipée et la plus importante des trois.

Plus la cuite est réalisée à une température élevée, plus l'évaporation de l'eau est rapide et plus le grain de sel est fin. En même temps, plus la consommation de combustible est importante. Ainsi, on estime que chaque corde de bois permet de « former » neuf quintaux et quinze livres de sel (Nicolas, an III). En 1791, les trois salines de Lorraine consomment ainsi 50 233 cordes de bois de quatre pieds, soit 169 285 stères (ou m³) de bois. Par comparaison, la ville de Nancy qui compte 33 000 âmes à la même époque, consomme 40 000 cordes de bois par an, soit 134 800 stères (ou m³) (Gréau, 1908). Tous les auteurs traitant du sel en Lorraine sont unanimes sur ce point : les salines sont les plus grosses des duchés et du royaume et de dangereuses consommatrices de bois. Ils font état des « usines pour lesquelles on dévastait les forêts sans ordre ni mesure » (Piroux, 1791), « où la consommation de bois est excessive » (Hottenger, 1924)¹⁶, « où l'énorme consommation de bois constitue pour l'avenir des forêts un véritable danger » (Boyer, 1904), avec des descriptions précises « des fourneaux des poêles qui engloutissent des énormes quantités de bois » (Hottenger, 1924). Pour cette raison, les salines sont qualifiées de *bouches à feu*. Elles sont ainsi souvent dénoncées comme tel, mais il est impossible de les supprimer, tant elles sont utiles pour le royaume du fait de la gabelle, l'impôt sur le sel¹⁷.

La question de la gestion des ressources pour l'approvisionnement des salines commence à se poser très sérieusement dès le début du XVII^e siècle en Lorraine. Pour y remédier, il est fait

¹⁶ Ce terme n'est pas péjoratif au XVIII^e siècle : il désigne principalement les « fours » à vocation industrielle, comme par exemple les fours à chaux, les fonderies, les forges, ... ou les salines.

¹⁷ La fabrication et de la vente du sel en dans les duchés de Lorraine et de Bar, sont placés sous le système du monopole. Devant cette manne financière très importante, la Ferme de France a mis en place un impôt spécifique sur le sel : la gabelle. D'origine arabe (*qabala*), le mot gabelle désigne d'abord les taxes perçues sur les marchandises. Peu à peu, ce mot est réservé à l'impôt sur le sel. Extraordinaire au départ, la gabelle devient permanente au XV^e siècle. D'abord modeste, elle ne devient une taxe proportionnelle au prix du sel qu'en 1360. Plus tard, elle se fixe indépendamment du prix du sel. En 1360, la gabelle représente 25 % du prix marchand, puis 300 % au XV^e siècle, pour atteindre 2000 % au XVIII^e siècle, où elle rapporte un tiers des taxes indirectes douanières, tout en ne pesant que sur la moitié du pays.

de plus en plus recours à la technique des *affectations*, qui est une concession de produits forestiers consentie par le prince, dans les forêts du domaine, moyennant le paiement d'un prix convenu, inférieur à la valeur commerciale des bois, en vue de favoriser la création ou le développement d'industries locales. Chaque usine nouvelle reçoit une portion de forêt, souvent assez vaste, restant sous l'autorité et la gestion des officiers forestiers ducaux, mais dont les produits lui sont exclusivement réservés, lui assurant ainsi une ressource suffisante. En principe temporaire, l'affectation est fixe en quantité de bois ou en superficie de forêt. Elle n'est pas gratuite pour son bénéficiaire, mais lui permet néanmoins d'obtenir à très bas prix des ressources que les populations locales paient deux à trois fois plus cher. Le principe étant que sont susceptibles d'être affectés, « tous les bois les plus à portée des salines »¹⁸. Cette liberté est toutefois limitée par des contingences de rentabilité qui imposent une distance au-delà de laquelle l'opération de coupe puis le transport perdent leur intérêt. Cette distance varie entre cinq et six lieues soit environ 20 km.

2.4. Les bois destinés à la Marine

L'approvisionnement des arsenaux est une préoccupation constante du pouvoir depuis le Moyen Âge. L'objectif principal (notamment par *l'Ordonnance sur le fait des eaux et forêts d'août 1669*) est d'arriver, par toute une série de mesures d'ordre à la fois administratif, juridique et technique, à obtenir les chênes répondant aux besoins des arsenaux, sachant que ces bois doivent avoir une circonférence minimal de 1,62 m à une hauteur de 1 m du sol, dimensions qui correspondent à l'âge de 80 à 90 ans. Une fois abattus, ils sont équarris en forêt avant d'être transportés par flottage jusqu'aux arsenaux à Rochefort, Brest ou Toulon. Ils sont alors ouvragés, entraînant la perte d'environ la moitié du volume initial des bois équarris. En 1750, pour la construction d'un navire de guerre de trois ponts et de 80 canons¹⁹, les charpentiers ont besoin de 3500 chênes ; un navire de deux ponts, de 74 en 2600 chênes²⁰, alors qu'une frégate, de 1400 à 1500 chênes. La Marine Royale comptant, selon les périodes, en permanence plus de cent navires à la mer, dont la durée de vie varie entre 5 et 15 ans, on estime au total qu'entre 1650 et 1850, les besoins pour la construction de l'ensemble des vaisseaux de la flotte de guerre, ont nécessité 2 043 000 m³ de bois, ou 2 126 000 chênes. À cela, il convient d'ajouter les bois utilisés pour la construction des navires de commerces...

¹⁸ Arrêt du 22 août 1750, ADMM.

¹⁹ Entre 1660 et 1843, la Marine Royale aura construit 477 navires de trois ponts et de 80 canons.

²⁰ Entre 1737 et 1813, 177 navires de deux ponts et 74 canon seront construits.

Un arrêt du conseil des finances et du commerce du duc de Lorraine du 18 septembre 1738²¹ met à la disposition de la Marine tous les chênes contenus dans les forêts domaniales et dans celles des communautés laïques, ecclésiastiques et des particuliers des duchés de Lorraine et de Bar. Cette mesure générale au royaume s'applique en Lorraine, même éloignée de la mer... et ne sera pas remise en cause, même après le rattachement des duchés de Lorraine et de Bar en 1766. Avant chaque coupe à faire sur une parcelle boisée, les commissaires de la Marine visitent la portion à exploiter et en dressent un état descriptif complet. Dans le cas de forêts communales ou particulières, dès que le permis d'abattre est accordé, le propriétaire doit, si son bien se trouve à moins de six lieues d'une rivière ou d'un ruisseau flottable ou navigable, faire au greffe de la maîtrise, à peine de 3 000 livres d'amendes et de la confiscation de la coupe, une déclaration des arbres et baliveaux essence chêne qui s'y trouvent, en ayant bien soin de préciser pour chaque pièce l'âge, la qualité, la situation et la distance du cours d'eau. Durant les six mois suivants, ceux-ci ont le droit d'aller reconnaître et marquer sur pied les bois qui conviennent à la marine et qui doivent donc rester sur place. En outre, les commissaires de la Marine ont le droit de parcourir en tous temps et sans autorisation préalable, n'importe quelle forêt, d'y réserver et d'y choisir à leur guise les arbres de futaie et les baliveaux pour le service du Roi. En 1741, l'intendant de Lorraine reçoit officiellement le titre *d'intendant de la Marine*. Il dispose de la connaissance totale et de la juridiction en la matière, sans préjudice de la compétence des juges forestiers pour les délits ordinaires. Sous ses ordres, se trouvent au besoin un ou plusieurs commissaires dépositaires du marteau de la Marine. Cette réformation particulière des forêts de Lorraine se heurte cependant rapidement à différents problèmes : il semble en effet que plusieurs vaisseaux entièrement construits avec des bois en provenance des duchés sont retirés du service après une seule campagne en mer, le bois lorrain n'offrant pas pour les architectes navals toutes les qualités mécaniques et de résistance nécessaires... Dès lors, il est admis que les arbres lorrains sont globalement impropres au service de la Marine, même si les sapins vosgiens par exemple continuent de fournir d'excellent bois de mature, mats et autres pièces pour les ponts, bordées²².

²¹ « Arrêt du Conseil Royal des Finances et commerce, concernant les bois propres à la marine, du 18 septembre 1738 ». *Recueil des Ordonnances et Règlements de Lorraine du règne de Sa Majesté le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, t. VI, pages 134-137.

²² Ces difficultés sont peut-être à l'origine du retrait du titre d'intendant de la Marine à l'intendant de Lorraine, à partir de 1760...

3. Le contexte juridique hérité du XVI^e siècle : le cas des accrues et du bois bourgeois en Lorraine

3.1 Les accrues en Lorraine

« On nomme accrue, un espace de terre dans lequel un bois s'est étendu, soit par les racines, soit par la graine des arbres tombés, hors de ses limites. Les accrues de bois appartiennent au propriétaire de l'héritage sur lequel le bois se trouve, et non au propriétaire du bois qui s'est agrandi et étendu » (Denisart, 1771). Le terme se rapporte aussi aux « accroissements de terre », dans les vallées, nés de l'alluvionnement et des déplacements des cours d'eau²³. Les accrues de bois appartiennent au haut seigneur justicier, propriétaire du bois voisin si personne ne peut se prouver propriétaire des terres enfrichées (qui entrent ainsi dans le domaine royal ou ducal) ; cette disposition parfois appelée droit d'accrue est alors résumée par la formule « le bois acquiert le plain ». Au contraire, les accrues appartiennent au propriétaire de l'héritage enfriché, s'il est en mesure d'établir ses droits. Cette disposition est ainsi reprise par la coutume du bailliage de Sens²⁴, ou par celle du comté et bailliage d'Auxerre²⁵. Parfois, la coutume formule la règle de façon plus précise, en abordant la question de la séparation matérielle entre bois domaniaux, d'une part, et finage ou héritages, d'autre part. Le droit d'accrue admet alors une limite : si les accrues sont séparées des forêts par un fossé ou des bornes, alors ce ne sont plus réellement des accrues, mais de nouveaux massifs qui appartiendront au propriétaire du sol où elles se trouvent²⁶. Les coutumes peuvent aussi imposer une durée de prescription avant que l'accrue ne devienne la propriété du propriétaire forestier voisin. Cette prescription est par exemple de vingt ans en Franche-Comté²⁷, trente ans en Bourgogne²⁸.

²³ Voir par exemple la coutume de Bar-le-Duc, titre 15, art CXCII-212 : « l'accroissement qui se fait par alluvions est de même nature & qualité que l'héritage principal, parce que l'acquisition est faite *sine facto hominis* ».

²⁴ Coutume du bailliage de Sens, 1555, art. CLIV-144 : « *Les accrues appartiennent au haut justicier, comme biens vacans ; sinon qu'elles soient en fonds et heritage par aucun détenus ; auquel cas elles appartiennent à celui à qui est le fonds & heritage. Et sont toutes accrues, réputées lieux de vaine pasture* ».

²⁵ Comté et bailliage d'Auxerre, 1561, art. CCLXVIII-268 : « *Les accrues appartiennent comme vacans au seigneur haut justicier, sinon qu'elles soient en fonds et heritages, dont il y ait détenteur, auquel cas elles appartiennent à celui à qui est le fond & heritage* ».

²⁶ Ainsi, dans la coutume du bailliage de Chaumont [en Bassigny], 1509, art. CVIII-108 : « *Accrues de bois joignans aux bois et forests, ensuivent la nature & conditions desdits bois & forests, durant qu'elles sont en forests ; pourveu que ce soit en haute justice de celui à qui appartiennent lesdits bois & forests ; s'il n'y a fossé ou borne, faisant la séparation desdits bois, auquel cas n'y a accrueues* ».

²⁷ Coutume du comté de Bourgogne, 1459, chap. IX, Des bois, art. LVII : « *Le bois acquiert le plain en forests bannaux, appartenant aux seigneurs haut justiciers ès lieux joignans auxdits bois, qui sont de la haute justice* ».

En Lorraine, le chapitre XV de la *coutume des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne* (1594) qui traite des eaux et forêts ne prévoit pas de réglementation particulière sur les accrues. Elles n'apparaissent que dans le chapitre consacré aux justices²⁹. La question des accrues ne semble donc pas clairement réglée par cette voie, peut-être parce que l'enjeu était absent ou négligeable dans la Lorraine du XVI^e siècle. Par contre, il n'en est plus de même dans la Lorraine d'après les guerres du XVII^e siècle. L'importance nouvelle de l'enjeu amène à la fois un grand nombre de litiges, et de multiples textes législatifs venus pallier le quasi-silence de la coutume sur le sujet. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici combien les duchés de Lorraine et de Bar, comme bon nombre d'Etats et provinces alentour, souffrirent des « malheurs de la guerre » décrits par Jacques Callot. À partir de l'arrivée des premières troupes vers 1633, et du cortège d'épidémies qui suivit, la population lorraine s'effondra : au sortir des guerres, les duchés avaient perdu de 50 à 60% de leur population (Laperche-Fournel, 1991). Dès lors, et lorsque les conditions sont réunies pour une reconquête des terres délaissées, s'engage un vaste mouvement de défrichement (Durival, s.d.). En 1698, Léopold édicte une ordonnance destinée à faciliter l'installation de colons immigrés sur les terres en friches ; enfin, il reprend en 1707 les dispositions coutumières les plus fréquentes en France, et ouvre la voie à une pérennisation des lisières qui ont vocation à être clairement matérialisées sur le terrain, sous la surveillance de l'autorité ducal. En théorie, le statut des accrues est enfin défini, après une longue période de flou, liée en particulier à l'absence de dispositions claires dans les coutumes lorraines.

3.2. Le « bois bourgeois » en Lorraine

Le droit au "bois bourgeois" est un *droit d'usage* forestier dont les origines sont très anciennes et remontent au XVI^e siècle pour le comté de Dabo, en Moselle. Pendant la guerre de Trente Ans (1633-1663), le comté est dévasté par les Suédois. On estime qu'il ne reste plus qu'une

desdits seigneurs, s'il n'y a separation de bornes, fossez ou autres enseignes apparentes faisant ladite separation ».

²⁸ Coutume générale du pays et duché de Bourgogne, 1459, chap. XIII *Des forests, pasturages et rivières*, art. 1 : « *Le bois acquiert le plain, c'est à entendre en forest banal & en haute justice de celui à qui appartient ladite haute forest, s'il n'y a separation entre ladite forest et le plain, par fossez, bornes, murs & autres enseignes : & après ce que ledit plain est demeuré sans labour & sans essart l'espace de trente ans ».*

²⁹ Ici, la coutume établit (art V du titre VI) que les litiges concernant les accrues sont de la compétence de la haute justice seigneuriale : « *la creation de Maire & Justice, pour cognoistre des crimes, creation de tuteurs & curateurs, les confiscations, espaves meubliaires & immeuliaires, comme attrahieres, accreues & acquets d'eau, biens vacans & terres hermes & vagues, en quelques endroits de communauté, en autres sauvages (...)* appartient regulierement aux hauts-justiciers, si par usage ou droicts particuliers il n'appert du contraire ». Il suit de ces dispositions qu'il n'y a que le seigneur haut-justicier qui ait droit aux accrues, qu'il ne peut se les approprier que par prescription (décrets des 4 août 1789 et 13 avril 1791).

quarantaine d'habitations. Pour repeupler le territoire et attirer de nouveaux colons les intendants font de nombreuses concessions sous forme de *baux emphytéotiques* (baux de longue durée) et d'*acensements*, à condition d'y construire des fermes, scieries, verreries, etc. Dabo se développe rapidement dès le début du XVIII^e siècle grâce aux avantages concédés. Des colons affluent de France, de Suisse, d'Allemagne, d'Alsace et de Lorraine. Ils doivent payer un droit d'entrée et un « cens » annuel. Ils sont soumis à diverses corvées mais bénéficient de la délivrance du bois de feu et de construction, du pâturage et du panage comme les autres sujets. De nos jours, ce droit au « bois bourgeois » est une particularité unique en France. Il bénéficie³⁰ aux majeurs, de nationalité française et résidant à Dabo, descendants par les mâles des familles ayant habité la commune avant 1793, ou y sont venus s'établir dans le comté de Linange avant le 14 février 1817 en payant un droit d'entrée, à l'époque appelé cens (cf. Huffel, 1924). La question de la résidence est très stricte et a donné lieu à multiples procès. Il en ressort qu'il faut résider à Dabo de manière *effective et continue*, sans absence prolongée de plus de trois mois, à peine de radiation de l'usager de l'état annuel du bénéfice du droit bourgeois. Celui appelé à effectuer son service militaire, ou même mobilisé par la guerre perd son droit au bois bourgeois après trois mois d'absence effective et continue³¹. L'usager marié doit tenir ménage à Dabo et y résider *régulièrement* ; l'usager célibataire ou vivant seul doit *habiter la commune* et avoir en principe *son activité* dans les limites du périmètre défini par les villes de Sarrebourg, Saverne, Molsheim et Schirmeck inclusivement, à la condition de revenir au moins chaque fin de semaine et le dimanche à Dabo, et de n'occuper sur son lieu d'emploi qu'un gîte précaire mis à la disposition par l'employeur... Ne remplit ainsi pas la condition de résidence, un ouvrier qui travaille dans le Haut-Rhin, qui doit faire tout un voyage pour retourner chez lui, qui d'ailleurs fait les dépenses de ce voyage et de la chambre qu'il loue à Engenthal « uniquement dans le but de se donner des prétentions au bois d'affouage et de continuer à s'assurer une rente qui lui rapporte plus qu'il ne dépense »³². Également, « celui occupé toute la semaine à Strasbourg qui ne vient à Dabo que le Samedi et le Dimanche » : sa résidence dans l'ancien Comté présente alors le caractère « d'une résidence secondaire, le principal établissement étant à Strasbourg ». Il ne s'agit pas d'un domicile effectif et continu ouvrant droit au bois bourgeois³³. Cependant,

³⁰ Cf. arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 7 février 1905.

³¹ Cour d'Appel de Colmar, 12 janvier 1927.

³² Tribunal Régional de Saverne, 13 juin 1962.

³³ TGI de Saverne, 4 décembre 1956.

« un étudiant, qui suit des études à Strasbourg où il dispose d'une chambre mais ayant conservé un domicile à Engenthal remplit les conditions nécessaires quant à la résidence »³⁴.

La nature juridique de ce droit a encore récemment été contestée par l'ONF à la suite de la demande des époux Erb de les inscrire sur la liste des ayants droits à compter de 1996, ainsi que chaque année suivante à compter de cette date. L'action a été introduite sur le fondement du règlement des comtes de Linange et de Dabo du 27 juin 1613, applicable aux habitants de Dabo et des communes voisines, ainsi qu'à leurs descendants, et depuis mis en œuvre et confirmé régulièrement par la jurisprudence. Si l'ONF ne conteste pas l'existence du droit bourgeois et les conditions requises pour en bénéficier, elle estime que la condition relative à la descendance des consorts Erb est éteinte, faute de l'avoir exercé pendant plus de trente ans. En outre, il est reproché à l'un des demandeurs d'avoir habité momentanément en dehors de la commune de Dabo et dès lors d'avoir perdu ses droits. Par un jugement du 7 novembre 2003 entre les consorts Erb et l'ONF, le tribunal de grande instance a accueilli la demande et en a ordonné l'exécution provisoire. L'ONF a fait appel, critiquant cette décision au motif que ce droit pouvait se prescrire par un non usage trentenaire. Les juges de la Cour d'Appel, confirmés par la Cour de Cassation le 13 mai 2009³⁵, rappellent que selon la jurisprudence « le droit au bourgeois n'est pas un droit qu'on hérite et qu'on trouve dans la succession de ses parents, mais un droit conféré à ceux qui peuvent établir leur *indigénat* par rapport aux communes de Dabo et d'Engenthal. L'usage bourgeois procède non de la parenté au profit de l'hérédité mais d'actes de libéralité des ci-devant princes de Linange, Comtes de Dabo, en faveur de leurs sujets »³⁶. Il s'agit d'un droit *personnel* et *exclusivement individuel, inaliénable, incessible et non transmissible par voie de succession*. Dès lors, les habitants de la commune de Dabo, sous réserve de continuer à remplir les autres conditions exigées, peuvent percevoir leur lot de bois. La prescription trentenaire qui éteint un droit du fait de son non-exercice pendant toute sa durée ne s'applique donc pas.

Une fois leur descendance et leur droit reconnu, et après le versement d'une taxe au Trésor public, les consorts Erb, comme les autres bénéficiaires du « bois bourgeois », recevront chaque année, un lot consistant en huit arbres résineux sains et de beau volume par bénéficiaire et par an (RQ. seulement quatre pour les veuves), sélectionnés par les agents de

³⁴ TGI de Saverne, le 10 août 1990.

³⁵ 3^e Chambre civile de la Cour de Cassation, 13 mai 2009, n°08-16.525, Office National des Forêts. Voir *juridata* n°2009-048168 et le commentaire de l'arrêt par Mme Christine LEBEL, que nous remercions de nous avoir autorisé en à reprendre quelques extraits.

³⁶ Cf. arrêt du TGI de Saverne du 13 décembre 1960.

l'Office National des Forêts lors des journées de martelage. Il s'agit donc de *bois sur pied* et *vif*, ce qui exclut donc le *mort-bois*³⁷ et les *chablis*³⁸. Ces lots sont répartis au sort entre les ayants droit inscrits sur l'état matricule pendant le tirage qui a lieu chaque année, dans les deux jours après le 11 novembre, dans la salle des « comtes de Linange ». Les habitants de Dabo disposent aujourd'hui en outre ;

- du droit au *bois mort* délivré à titre gratuit,
- du droit du *bois vert de chauffage*³⁹ dont l'ONF, peut réclamer la valeur commerciale,
- du droit au *bois de marronnage*⁴⁰ (et pour bardeaux) après fourniture d'un devis régulier,
- du droit au *bois de travail*⁴¹ pour les artisans dans la limite de leurs besoins annuels moyennant une taxe ne pouvant dépasser la valeur vraie du bois,
- du droit exclusif d'achat de tout le *bois de feu*⁴²,
- du droit de *pâturage*⁴³ pour le *gros bétail*⁴⁴,
- du droit de *panage* pour les porcs,
- enfin, du droit de recevoir les chablis.

Cet arrêt de mai 2009 est très intéressant : outre qu'il permet de réaffirmer l'existence constante du « droit bourgeois » pour les habitants de Dabo, aux détriments de l'ONF et qu'il conforte les habitants dans leurs usages anciens, il réaffirme également que les droits d'usages forestiers sont d'une nature particulière, vis-à-vis des autres droits d'usage réglementés par les

³⁷ Désigne le bois chu, tombé, gisant ou encore sec debout, qui ne peut servir qu'à brûler. Syn. de *bois-mort*. Rq. à ne pas confondre avec le *mort-bois*, qui désigne toute essence de bois ne portant pas fruit ou encore toute essence inférieure (ex. : l'aulne, le genévrier, les ronces, les épines).

³⁸ Arbre de haute-futaie soit abattu, arraché, déraciné, ou brisé par le poids de la neige ou du givre. L'arbre devenu chablis par la suite d'un coup de vent s'appelle un *ventoire*. Syn. de bois versé, bois chamblis, cavagne, chable, volis, ou renverse. Rq. si l'arbre n'a perdu qu'une partie seulement suite à un événement climatique, on parle de *bois déshonoré*.

³⁹ Syn. *droit d'affouage* (ou *bois de brule*) : Droit de prendre du bois de chauffage dans une forêt pour son usage particulier. Plus généralement, l'affouage désigne la délivrance en nature qui se fait à des habitants d'une commune propriétaire dans ces bois. Elle est alors considérée comme un droit d'usage aux bois.

⁴⁰ Syn. de *bois de charronnage*, *bois de marnage*, *bois de maronage*, *bois merrain* et plus généralement de *bois d'œuvre*. Désigne également le *bois de charpente* destiné à la construction des bâtiments.

⁴¹ Ce terme qui regroupe les bois de sciage, les bois tranchés, les bois de fente et de charronnage. Syn. de *bois de charpente*, *bois à bâtir et à réparer*, *bois carré* (ou *bois quarré*), *bois d'écarrissage*, etc. Selon son utilisation, son nom varie également : si utilisé pour la fabrication de bateaux et navires : *bois de construction*. Si utilisé pour fabriquer des roues : *bois de charronnage* ou de *rouage*. Si sert à fabriquer des sabots : *bois d'ouvrage*, etc. Rq. si le bois de travail est utilisé sans transformation (ex. découpe, sciage), on parle de *bois de service*.

⁴² Syn. de *fouage*, ou *fourasse*. Désigne le bois de chauffage.

⁴³ Syn. notamment de *champoyage* ou de *pacage*. Le pâturage consiste à faire manger l'herbe, alors que le pacage (ou *panage*, *glandée*, etc.) consiste à faire manger les fruits.

⁴⁴ Désigne les bœufs, les vaches, les chevaux. A l'inverse, le *menu bétail* désigne les chèvres et les moutons.

articles 625 et suivants du Code civil. Le droit forestier lorrain du XVIII^e siècle et ses spécificités demeurent donc bien vivantes aujourd'hui.

*

**

Conclusion^[MU1]

L'administration des eaux et forêts en Lorraine, de sa mise en place au XII^e siècle, jusqu'au rattachement des duchés à la France en 1766, présente plusieurs caractéristiques : d'abord simple et approximative car les ressources semblent illimitées, elle devient peu à peu précise et spécialisée : la gruerie constitue la parfaite illustration de l'administration ducal cloisonnée et particulière, qui sera qualifiée de jacobine après la Révolution française. Pourtant, les contraintes propres aux duchés, et peut-être par leur indépendance, obligent les ducs à imaginer et appliquer dans leurs États des solutions juridiques et administratives pragmatiques et durables. L'organisation juridique de l'espace forestier lorrain, si elle n'est pas unique, est au moins particulière. Elle permet de tirer le maximum de revenus du patrimoine forestier ducal, tout en assurant la fourniture à ses utilisateurs – particulièrement ses usines à feu : verreries, faïenceries et surtout salines – et en préservant les ressources, selon des pratiques de développement durable et de maintien du patrimoine boisé.

L'espace forestier lorrain est aujourd'hui encore particulièrement riche ; la répartition de la forêt en Lorraine demeure également idiopathique puisque répartie à 50-50 entre forêt domaniale et forêt privée – alors que la forêt privée représente 75% de la propriété forestière dans le reste de la France – ; enfin spécifique, par certains usages au bois qui y demeurent.

Bibliographie sommaire :

Edits, ordonnances, règlements :

Règlement général des eaux et forêts d'août 1701, Archives Départementales de Meurthe et Moselle, Trésor des Chartes, Layette Ordonnances n°4, B 847 n°44.

Ordonnance sur l'administration de la justice donnée au mois de novembre 1707, ADMM, 8° GII 11.

Déclaration servant de supplément au Règlement général des eaux et forêts du 31 janvier 1724, Recueil des Ordonnances de Lorraine, t. III, pp. 6-15.

Édit du roi portant création des sièges et maîtrises des eaux et forêts de Lorraine et Barrois de décembre 1747, Recueil des Ordonnances de Lorraine, t. VII.

Ouvrages :

Eugène-Antoine ANCELON, 1878, « Historique de l'exploitation du sel en Lorraine ». Extrait des *Mémoires de l'Académie de Metz, année 1877-1878*, 70 pages.

Pierre BOYE. *Les salines et le sel en Lorraine au XVIII^e siècle*. Nancy, Crépin Leblond, 1904. 110 pages.

Daniel BERNI, 1997, *La maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy, dans la seconde moitié du XVIII^e (1747-1791). Administration forestière et répression des délits*. Thèse de Droit, Université Nancy 2, 582 pages.

J. B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Chez la veuve Dessaint imprimeur, 1771.

Eusèbe GREAU, 1908, *Le sel en Lorraine*. Nancy, Berger Levrault, 112 pages.

Charles GUYOT, 1886, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*. Nancy, Crépin-Leblond, 410 pages.

Georges HOTTENGER, 1924, *La Lorraine au lendemain de la Révolution d'après les Mémoires statistiques des Préfets de l'an 9*. Nancy, Société industrielle de l'Est.

Pierre François NICOLAS, an III (1795), *Mémoire sur les salines de la République*, Nancy, Vigneulle,, 103 pages.

M. PIROUX, 1791, *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*. 57 pages.

Germaine ROSE-VILLEQUEY, 1971, *Verre et verriers de Lorraine, au début des temps modernes*. Paris, PUF, 908 pages.

Articles :

François LORMANT, 2002, « Du bois au charbon dans les salines lorraines », (in) *Le travail et les hommes au XVIII^e siècle*, Maurice HAMON (sous la dir. de), *Actes du 127^{ème} Congrès National des Sociétés Historiques et Scientifiques*, Nancy, 15-22 avril 2002. Paris, Editions électroniques du CTHS, 2006, pp. 359-369.

François LORMANT, 2007, « La délinquance transfrontalière (France-Lorraine-Suisse) en matière de faux-saunage et de délits forestiers, à la fin du XVIII^e siècle », (in) *Frontières et espaces frontaliers, du Léman à la Meuse. Recompositions et échanges de 1789 à 1814*, Claude Mazauric, Jean-Paul Rotheriot (sous la dir. de), Nancy, Presses Universitaires de Nancy, pp. 359-375.

François LORMANT, 2009, « La question fiscale du sel au temps de Louis XIV et de Vauban : la gabelle et le faux saunage en Lorraine », (in) *Vauban, militaire et économiste. Tome 1 : Vauban et Marsal à l'époque de Louis XIV. Le sel, la fiscalité et la guerre*. Editions de la Section historique de l'Institut Grand Ducal du Luxembourg, Linden (Luxembourg), pp.219-246.

Xavier ROCHEL et François LORMANT, 2011, « Accrues et mosaïques paysagères dans la Lorraine en reconstruction, 1635-1735 », *Cahier d'études n°21, 2011. Forêt, Environnement et Société XVI^e-XX^e siècle*, GHFF, avec le concours de l'ONF et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pp. 22-32.

Huffel, *Le Comté de Dabo dans les Basses-Vosges : ses forêts, ses droits d'usage forestiers ; étude historique forestière et juridique*. Nancy, Société d'imprimerie typographique, 1924.